



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Unité Territoriale de Valenciennes
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : Vincent Masson

Téléphone :
Télécopie :

Prouvy, le 15 décembre 2011

**Rapport
de l'Inspection des Installations Classées
pour passage au Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques**

Société FLAG à Anzin

FLAG_Anzin_RapportCoderst_070.04755_15122010

vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune d'ANZIN

N°GIDIC : 070.04755

Assujettissement à la TGAP : oui

Références :

- Transmission préfectorale DAGE/3 – EC du 23 février 2010 : dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- Transmission préfectorale DAGE/3- EC du 29 octobre 2010 : dossier d'instruction (enquête publique et administrative)

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

PETITIONNAIRE

- Raison sociale : F.L.A.G
- Fluvial Logistique Approvisionnement Grimonprez
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS) au Capital de 100 000€
- Siège social : Rue Jean Jaurès ZI Europescaut 59410 ANZIN
- Adresse de l'établissement : Rue Daniel Gaillard – Zone d'activités de Longenelle 59750 Feignies
- Téléphone :
- Télécopie :
- Nombre de salariés estimé : 20 salariés à terme
- N°SIRET : 477 669 436 00016
- Code APE : 5210B
- Activité principale : Entrepôt Logistique

Sommaire du Rapport

1.- Objet de la demande 2.- Présentation de l'établissement 3.- Présentation du dossier du demandeur 4.- Enquête administrative et publique 5.- Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale 6.- Conclusion 7 - Propositions	Annexes 1. Projet d'arrêté préfectoral 2. Tableau des phénomènes dangereux 3. Cartographies 4. Préconisations en matière d'urbanisme
--	--

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Caractéristiques

La Société FLAG a déposé un dossier de demande d'autorisation concernant la création d'un site logistique pour le stockage de matières combustibles sous les rubriques de la nomenclature des installations classées 1510 (entrepôts couverts), 1530 (stockage de bois), 2662 (polymères) et 2663 (polymères).

1.2. Classement

Les activités projetées sont reprises dans la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- Rubriques dépassant le seuil du régime de l'Autorisation :
 - 1530-1 : stockage papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
 - 1532- 1 : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public
- Rubriques dépassant le seuil du régime de l'Enregistrement:
 - 1510-2 : stockage de matières combustibles en entrepôts couverts
 - 2662-2 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
 - 2663-1-b Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,
 - 2663-2-b : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques

Nota : Au moment du dépôt de la demande, il s'agissait d'une demande d'autorisation avec les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 relevant du régime de l'autorisation. Les volumes de l'activité pour les rubriques susvisées dépassaient en effet les seuils du régime de l'autorisation pour chacune des rubriques. L'introduction, par le Décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (notamment création de la rubrique 1532) et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, d'un régime intermédiaire de classement dit d'Enregistrement, fait que les volumes de l'activité pour certaines rubriques ont été modifiées.

Certaines rubriques demeurent sous le régime de l'Autorisation (1530 et 1532), d'autres passent sous le régime de l'Enregistrement (1510, 2662 et 2663).

De ce fait, le site demeurent globalement sous le régime de l'Autorisation.

- Rubrique dépassant le seuil du régime de la déclaration :
 - 2925 : ateliers de charges d'accumulateur

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement sera situé sur la commune d'Anzin. L'activité sera développée dans les anciens bâtiments du site Norzinco et constitue ainsi une réhabilitation de cette friche industrielle.

L'emplacement du site est un atout majeur en terme de développement de l'activité du fait de la multi modalité de transport qu'il peut procurer (routier, ferroviaires et fluvial).

Le site, implanté sur un terrain de 54 035m², sera composé de 3 cellules de stockage sprinklées de surface inférieure à 6 000 m², de quais de chargement/déchargement et d'un pont roulant sous auvent donnant sur la voie fluviale, l'Escaut.

3. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1. Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1. Volet intégration : Implantation et aménagements

Le site est implanté au Sud de la commune d'Anzin, dans le département du Nord.

Il occupe les parcelles cadastrales les parcelles cadastrales suivantes : n° 76, 113, 116, 117, 129, 131, 132, 99p, 100p, 112p, 114, 118p, 128, 130, 168p, 169, 170 en section AD.

La surface totale du site au terme de la réhabilitation sera de 54 035 m² répartis de la manière suivante : 18 859 m² de bâtiments, 17 242 m² de surfaces imperméables (voies, parkings, quais) et 17 934 m² comprenant les espaces verts, les bassins de confinement et les voies stabilisées.

Au regard du Plan Local d'Urbanisme, le site est situé en zone UF. Il s'agit d'une zone principalement destinée à accueillir les activités y compris industrielles et commerciales, entrepôt et bureaux. Le maintien et le développement mesuré des installations existantes sont autorisés.

Le terrain est soumis à une servitude d'utilité publique : canalisation d'assainissement eau pluviale se déversant dans le canal de l'Escaut.

L'accès principal au site s'effectuera par la rue de l'Europe.

Les abords directs du site sont constitués des entreprises de la zone industrielle EUROPESCAUT. La zone industrielle regroupe en particulier les sociétés suivantes : LOG (société de logistique), en limite d'exploitation Nord, NORVALO (tri, conditionnement, recyclage de déchets ménagers) en limite d'exploitation Sud, terrain loué par la Société SIL en limite d'exploitation au Nord-Ouest, SCI SCARPEBAT (pôle multi-entreprises en limite d'exploitation au Nord-Ouest), C2R (contrôle, réemploi et recyclage) à 70 m au Nord-Ouest, RENOV-BAT (rénovation de bâtiments) et AUDITEL (dépannage, vente télé-hifi-vidéo) à 100 m à l'Ouest, AIMP (chaudronnerie plastique) et LYRECO (commerce de gros de papeterie) à 30 m au Sud-Ouest, DESMONDS (menuiserie ébénisterie) et PETIAU PRODUCTION (sérigraphie) à environ 70 m au Sud-Ouest, VALMETAL (négoces de ferrailles) à 350 m au Sud.

Les premières habitations sont situées à environ 100 m au Nord des limites de propriété du site.

Le site n'est pas situé sur une Zone Industrielle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

La commune d'Anzin et les communes voisines sont classées en zone vulnérable pour la pollution des eaux par les nitrates (arrêté du 20 décembre 2002).

La zone d'étude ne comporte pas par ailleurs d'édifice protégé inscrit ou classé dans un rayon de moins de 500 m.

3.1.2. Volet eau

Géologie et Hydrogéologie

Selon la carte de vulnérabilité des eaux souterraines de la région Nord Pas-de-Calais (BRGM, 1980), le site FLAG est localisé sur une zone de vulnérabilité importante.

D'après les données de l'Agence de l'eau Artois Picardie, on recense sur la zone d'étude un captage d'alimentation en eau potable à environ 600 mètres au Sud-Ouest de la société FLAG. La procédure de protection de cet ouvrage est en cours.

Quelques captages d'eau industrielle sont recensés sur la zone d'étude (14), les plus proches étant à 1.2 km.

A noter qu'une surveillance piézométrique sur 6 piézomètres a été réalisée du temps de l'exploitation du site Norzinco et jusqu'à fin 2009.

Utilisation de l'eau

Les utilisations de l'eau concernent l'usage domestique et le réseau incendie. La consommation annuelle en eau sera d'environ 370 m³.

Les postes consommateurs d'eau seront la consommation domestique (sanitaires, etc...) pour 350 m³ et l'eau utilisée lors des essais du sprinklage pour 20 m³.

La consommation journalière sera d'environ 1,43 m³/j à raison d'environ 260 jours travaillés par an.

Alimentation en eau

Le site FLAG sera alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune d'Anzin, géré par la Société Eau et Force.

Le site ne comportera ni forage, ni pompage d'eau de surface.

Rejets aqueux

Les effluents du site sont :

- les eaux vannes : elles sont envoyées dans le réseau unitaire de la commune d'Anzin, rue de l'Europe, puis dirigées vers la station d'épuration de Bruay-sur-Escaut. Les effluents traités via cette station sont déversés dans l'Escaut canalisé ;
- les eaux pluviales de toitures des bureaux : elles sont déversées dans le réseau unitaire de la commune d'Anzin, rue de l'Europe, puis dirigées vers la station d'épuration de Bruay-sur-Escaut. Les effluents traités via cette station sont déversés dans l'Escaut canalisé ;
- les eaux pluviales de voiries, côté bureaux : elles sont envoyées dans le réseau unitaire de la commune d'Anzin, rue de l'Europe, après traitement par un dispositif séparateur à hydrocarbures de classe I, puis dirigées vers la station d'épuration de Bruay-sur-Escaut. Les effluents traités via cette station sont déversés dans l'Escaut canalisé ;
- les eaux pluviales de cellules 1, 2 et 3 ainsi que celles du bâtiment annexe : après collecte, elles sont envoyées dans le réseau unitaire de la commune d'Anzin puis déversées dans l'Escaut canalisé ;
- les eaux pluviales de voiries et de parkings (hors secteur bureaux) : elles sont envoyées dans le réseau unitaire de la commune d'Anzin, rue de l'Europe, après traitement par un dispositif séparateur à hydrocarbures de classe I ou passage dans une bouche dégoût munie d'une décantation, puis dirigées vers la station d'épuration de Bruay-sur-Escaut. Les effluents traités via cette station sont déversés dans l'Escaut canalisé.

Le dossier comporte un examen de compatibilité du projet avec certaines dispositions du SDAGE. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence.

3.1.3. Volet Air

Le site FLAG ne possède aucun rejet atmosphérique canalisé ou diffus du fait de la nature de ses activités.

3.1.4. Volet Bruit

Le site FLAG sera implanté sur la zone industrielle EUROPESCAUT sur la commune d'Anzin.

La zone à émergence réglementée la plus proche du site correspond aux habitations situées à environ 100 m au Nord des limites de propriété du site.

Les principales sources sonores aux abords du site proviennent de :

- l'activité industrielle des différentes sociétés de la zone industrielle EUROPESCAUT (LOG, MGF, PORTAKABIN, C2R...),
- la ligne ferroviaire Lille-Valenciennes qui passe à 150 m à l'Ouest du site,
- le trafic de la zone industrielle EUROPESCAUT, équipée de nombreuses infrastructures routières, de voies ferrées et voie navigable.

Les principales sources de bruit en provenance du site seront les chariots de manutention, les opérations de chargement/déchargement des camions, des péniches et des wagons, la circulation des camions dans le site ainsi que le trafic ferroviaire envisagé.

L'exploitant a réalisé en janvier 2008 des mesures acoustiques en limite de propriété et au voisinage habité du futur site. Ces mesures ont permis de définir un état initial du site en terme de bruit.

A noter que les mesures acoustiques réalisées sur le futur site (état initial) indiquent que le bruit résiduel est relativement faible (de 45,0 à 55,9 dB(A) en période de jour et de 42,0 à 49,3 dB(A) en période de nuit).

Des mesures acoustiques seront réalisées dans les trois mois suivant la mise en service des installations afin de s'assurer que les niveaux sonores émis respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux sonores en limite d'exploitation devront être inférieurs à 70 dB(A) en période jour et à 60 dB(A) en période nuit et les émergences devront être inférieures à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

Les points de mesures ont été choisis en tenant compte de la future limite d'exploitation du site et du voisinage (point 1 : limite d'exploitation, côté Ouest, point 2 : limite d'exploitation, côté Nord, point 3 : voisinage habité, au 2 rue des Fusillés, au Nord du site).

3.1.5. Volet Déchets

Les principaux déchets générés par le site FLAG sont des déchets industriels banaux (papier, carton, bois, cerclages plastiques, films polyéthylène, déchets divers de nettoyage de bureaux...) , des néons, des piles et accumulateurs usagés, des boues des séparateurs à hydrocarbures.

L'identification des déchets se fait à partir de la classification des déchets du Code de l'Environnement (Codification à l'annexe II de l'article R541-8 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

Les déchets générés par l'entrepôt sont essentiellement des déchets d'emballages et des déchets banals.

Les déchets générés sont confiés à des sociétés extérieures dûment autorisées pour leur tri, leur valorisation et leur élimination, ce qui minimise l'impact.

3.1.6. Volet transport

La Société FLAG envisage d'utiliser, dans un premier temps, deux grands types de transport pour la réception et l'expédition de marchandises : le transport routier et le transport fluvial.

D'ici à quelques années et selon les possibilités, la Société FLAG pourrait être amenée à utiliser la voie ferrée pour le transport de ses marchandises.

Le site FLAG est implanté dans la zone industrielle EUROPESCAUT à Anzin, à proximité des axes routiers suivants : la route départementale D 935A, à environ 170 m à l'Ouest, la route départementale D70, à 900 m environ à l'Ouest, la route départementale D75, à environ 1,5 km au Nord, la route départementale D935, à 900 m environ à l'Est, la nationale N30, à environ 1,7 km au Sud-Est, l'autoroute A23, à environ 3,5 km au Sud-Ouest, l'autoroute A2, à environ 4,3 km au Sud.

Le trafic routier quotidien engendré par l'activité de la Société FLAG peut être estimé à 40 poids-lourds et 45 véhicules légers (personnel et visiteurs) par jour.

Implanté dans la zone industrielle EUROPESCAUT à Anzin, le site FLAG est longé par le canal de l'Escaut. Disposant qu'un quai pour les péniches, la Société FLAG prévoit la réception et l'expédition d'une partie de ses produits par barge. Le trafic fluvial peut être estimé à 2 péniches par semaine.

L'évaluation de l'impact liés au transport routier, réalisé par comparaison sur les différents axes de circulation, montre que le trafic engendré par le site FLAG représentera de 0.1% à 1.6% du trafic routier. L'augmentation du trafic routier généré par l'activité est acceptable.

Les mesures préventives suivantes sont prises :

- les passages des camions seront répartis dans la journée de 7 h 00 à 18 h 00 et ce du lundi au vendredi ;
- dans la mesure du possible, les poids-lourds emprunteront majoritairement les grands axes routiers. Cependant dans la configuration actuelle, les poids-lourds seront contraints et forcés de traverser les zones habitées proches ;
- une fois le projet de contournement de la commune de Valenciennes adopté, les poids-lourds proviendront de la rocade Est, dont un accès à la zone industrielle EUROPESCAUT est prévu au niveau de la Société SIL (entreprise appartenant à) et de la route départementale RD75 ;
- la Société FLAG empruntera les voies navigables pour la réception et l'expédition d'une partie de ses marchandises. Le trafic fluvial engendré par la société FLAG représentera 1,1 % du trafic total de 2008 sur le secteur. Les tonnages expédiés et reçus s'élèveront à environ 21 000 t, soit environ 0,18 % du tonnage total en 2008. En considérant l'utilisation de poids-lourds de 20 t de charge utile, le trafic routier serait de 1 050 camions par an, soit 4 camions par jour supplémentaires. L'utilisation de la voie fluviale permet de diminuer l'impact du trafic routier généré par l'activité.

3.1.7. Volet Climat et Energie

Impact potentiel sur le climat : les opérations réalisées par la Société FLAG susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre proviendront des transports de marchandises et des véhicules légers du personnel et des visiteurs (CO₂, hydrocarbures) ;

Consommations d'énergie : la seule énergie utilisée sur le site sera l'électricité pour l'alimentation des bureaux et l'éclairage.

Mesures préventives :

- en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la Société FLAG envisage d'emprunter la voie d'eau pour la réception et l'expédition d'une partie de ses marchandises. Ainsi, par tonne de produits transférée de la route à la voie fluviale, les émissions de CO₂ sont divisées par 4 en moyenne ;
- la Société FLAG encouragera ses employés à pratiquer le covoiturage ;
- réalisation d'un bilan carbone sur l'activité de logistique à l'échelle des différents entreprises Grimonprez ;
- suivi des consommations afin de détecter toute surconsommation en électricité ;
- implantation sur la toiture des bâtiments de panneaux photovoltaïques couvrant une surface utile totale de 5 849 m². La capacité de production des panneaux photovoltaïques atteindra 390 kWc. La production annuelle estimée sera de 765 kW/h/kWc soit environ 298 313 kWh, correspondant aux besoins de 100 foyers en France (base : 1 foyer = 2,7 personnes consommant 3 000 kWh/an). Cette énergie sera revendue à EDF.

3.1.8. Volet enjeux biodiversité : faune, flore, paysage :

Le dossier a été complété par un chapitre spécifique traitant de l'étude des impacts sur la biodiversité.

Le dossier ainsi complété présente un état initial précis et une étude des incidences potentiels satisfaisante, dans le sens où les aménagements ne sont pas réalisées dans l'un des 6 secteurs identifiés à sensibilité environnementale notable, voire forte.

3.1.8. Volet Sanitaire

L'établissement ne présentera pas de sources d'émissions spécifiques et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire.

3.2. Synthèse de l'étude de dangers

3.2.1. Méthodologie

L'étude de dangers a été réalisée conformément au guide d'élaboration et de lecture des études de dangers des installations soumises à autorisation du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (version du 02 juin 2004) et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle reprend :

- la description des installations concernées
- la description de l'environnement et du voisinage de l'installation en tant qu'intérêt à protéger et agresseur potentiel
- l'organisation générale de la sécurité
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers
- l'analyse de l'accidentologie et du retour d'expérience en découlant
- l'examen de la réduction des potentiels de dangers
- l'évaluation préliminaire des risques d'origine externe (naturelle ou non) et interne
- la quantification (évaluation des conséquences) des scénarios d'accident

- l'analyse préliminaire de réduction des risques, et hiérarchisation en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection
- la présentation des moyens de secours et d'intervention

3.2.2. Analyse de risques

L'évaluation préliminaire des risques a pour objet d'identifier les causes et les conséquences potentielles d'écoulement de situations dangereuses provoquées par des dysfonctionnements des installations étudiées.

Elle permet de caractériser les niveaux de risques de ces événements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs.

La méthodologie employée repose sur la méthode APR (Analyse Préliminaire des Risques).

Une cotation des scénarios étudiés a été effectuée en terme de gravité et de cinétique.

La cotation de la fréquence d'occurrence des événements initiateurs des scénarios est réalisée pour les scénarios susceptibles de générer un accident majeur potentiel.

L'approche retenue est une approche semi-quantitative selon des grilles de cotation en gravité et probabilité.

Les échelles retenues sont celles recommandées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dit PCIG.

Sont ainsi définis :

- ❖ 5 niveaux de gravité des conséquences: Modéré, Sérieux, Important, Catastrophique et Désastreux
- ❖ 5 classes de probabilité (ou fréquence) : Evénement courant, Evénement probable, Evénement improbable, Evénement peu probable ou très rare et Evénement Improbable.

La synthèse de l'analyse des risques a été réalisée sous forme de tableaux récapitulatifs avec évaluation et hiérarchisation des risques en terme de :

- ❖ classe de probabilité d'occurrence (ou fréquence)
- ❖ niveau de gravité des conséquences,
- ❖ cinétique,

La cinétique correspond à la vitesse d'enchaînement des différents événements initiateur jusqu'aux conséquences sur les éléments vulnérables.

On définit 3 niveaux de cinématiques d'événements accidentels : lente ($>> 30$ mn), rapide ($<< 30$ mn) et instantané (quelques secondes). L'estimation de la cinétique d'un scénario permet de valider l'adéquation des mesures de protection.

En l'absence de Plan d'Urgence Externe, la cinétique considérée est rapide.

Les accidents devant être retenus dans une analyse des risques sont les accidents considérés comme étant les plus importants, à savoir ceux situés dans la zone « rouge » (accidents « inacceptables » susceptibles d'engendrer des dommages sévères à l'intérieur et hors des limites du site) ou la zone « jaune » (dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente en vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible) de la matrice de criticité des risques résiduels (cotation fréquence Fr x Gravité Gr).

De l'analyse de risques et de l'accidentologie, il ressort :

- ❖ qu'aucun événement d'origine naturelle (foudre, séisme, inondation) et non naturelle (accident routier, intrusion, malveillance, activités voisines) n'est susceptible de mener à un scénario d'accident majeur sur le site
- ❖ que le risque prépondérant est l'incendie et ses conséquences à savoir les émissions de composés toxiques à l'atmosphère
- ❖ que les scénarios d'accidents retenus sont :
 - l'incendie de la cellule n°1 : carte « incendie de la cellule 1 »
 - l'incendie de la cellule n°2 : carte « incendie de la cellule 2 »
 - l'incendie de la cellule n°3 : carte « incendie de la cellule 3 »
 - l'incendie des cellules 1 et 2 : carte « incendie généralisé IG1 »
 - l'incendie des cellules 2 et 3 : carte « incendie généralisé IG2 »
 - l'incendie des celles 1, 2 et 3 (incendie généralisé de l'entrepôt) : carte « incendie généralisé IG3 »
 - l'émission de fumées toxiques suite à l'incendie de la cellule n°1

3.2.3. Modélisation des scénarios d'incendie

Deux types de scénarios sont retenus pour la modélisation des effets potentiels et une méthodologie de calcul des effets est employée :

- ❖ scénarios d'incendie (incendie sur cellules d'entreposage prises individuellement / incendie sur cellule d'entreposage et cellules adjacentes). Les flux thermiques sont calculés à hauteur d'homme selon les modèles développés dans le guide de l'INERIS (Méthodes pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels (DRA-006) - Ω2 – Feux de nappe – Octobre 2002 – formule de Sparrow et Cess et dans le Yellow Book du TNO

Il ressort des calculs :

- pour le scénario d'incendie de la cellule n°1 : le flux thermique à 3 kW/m² sort des limites d'exploitation au Nord-Ouest et touche un terrain en espace vert de la société SCI SARPEBAT. Un merlon de 5 mètres de hauteur sur le site de la société SCI SCARPEBAT vient limiter l'impact potentiel de ce flux thermique. Le niveau de gravité est estimé Modéré – conférer la carte « incendie de la cellule 1 » ;
- pour le scénario d'incendie de la cellule n°2 : le flux thermique à 3 kW/m² sort des limites d'exploitation au Nord-Ouest et Nord-Est et touche un terrain en espace vert de la société SCI SCARPEBAT, le parking de la société LOG et la voie de circulation de la zone industrielle (sur 5 mètres). Le niveau de gravité est estimé Sérieux - conférer la carte « incendie de la cellule 2 » ;
- pour le scénario d'incendie de la cellule n°3 : les flux thermiques à 3 kW/m² et 5 kW/m² sortent des limites d'exploitation au Sud-Ouest et Nord-Est et touchent un terrain en espace vert de la société SCI SCARPEBAT, le parking de la société LOG et la voie de circulation de la zone industrielle (sur 5 mètres). Le niveau de gravité est estimé Sérieux - conférer la carte « incendie de la cellule 3 » ;
- pour le scénario d'incendie des cellules n°1 et 2 : le flux thermique à 3 kW/m² sort des limites d'exploitation au Nord-Ouest et touche un terrain en espace vert de la société SCI SARPEBAT et au Nord-Est la voie de circulation de la zone industrielle (sur 5 mètres). Un merlon de 5 mètres de hauteur sur le site de la société SCI SCARPEBAT vient limiter l'impact potentiel de ce flux thermique. Le niveau de gravité est estimé Sérieux - conférer la carte « incendie généralisé cellule 1 et 2 » ;

- pour le scénario d'incendie des cellules n°2 et 3 : les flux thermiques à 3 kW/m² et 5 kW/m² sortent des limites d'exploitation au Sud-Ouest et Nord-Est et touchent un terrain en espace vert de la société SCI SCARPEBAT, le parking de la société LOG, le terrain de la société Norvalo et la voie de circulation de la zone industrielle (sur 20 mètres). Le flux thermique à 3 kW/m² sort des limites d'exploitation au Nord-Ouest et touchent un terrain en espace vert de la société SCI SCARPEBAT. Un merlon de 5 mètres de hauteur sur le site de la société SCI SCARPEBAT vient limiter l'impact potentiel de ce flux thermique. Le niveau de gravité est estimé Important - conférer la carte « incendie généralisé cellule 2 et 3 » ;
- pour le scénario d'incendie des cellules n°1, 2 et 3 : les flux thermiques à 3 kW/m² et 5 kW/m² sortent des limites d'exploitation au Sud-Ouest et Nord-Est et touchent un terrain en espace vert de la société SCI SCARPEBAT, le parking de la société LOG, le terrain de la société Norvalo et la voie de circulation de la zone industrielle - conférer la carte « incendie généralisé cellule1, 2 et 3 » ;
- que les effets létaux significatifs à 8 kW/m² ne sortent pas des limites de propriétés.

❖ scénarios de dispersion des fumées toxiques dues à l'incendie .

La modélisation est réalisée à l'aide du logiciel ALOFT-FT 3.05 du NIST (USA). Ce modèle informatique modélise la dispersion atmosphérique dans le sens du vent, des poussières et des produits de dégradation thermique générés par un incendie extérieur. Il prend en compte les paramètres de l'incendie (combustible, vitesse de combustion, PCI, surface de l'incendie, ...) et les conditions météorologiques (classe de stabilité de Pasquill, vitesse de vent supérieure à 2m/s, ...). Les valeurs pour évaluer le risque toxique dû aux produits de dégradation thermique sont considérés pour une exposition de 60 minutes. Pour déterminer les seuils de toxicité équivalents du mélange de substances toxiques contenues dans les fumées d'incendie, la règle d'additivité du Guide technique de MEEDDAT, relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées (octobre 2004) a été utilisée.

L'objet de la modélisation est de déterminer la dispersion des fumées en cas d'incendie afin d'établir si les seuils de toxicité peuvent être atteints au sol.

La modélisation montre que les doses correspondant aux effets létaux significatifs, aux effets létaux et aux effets irréversibles ne sont pas atteintes quelque soit les conditions météorologiques et les hauteurs étudiées.

Aucun effet domino n'est recensé.

3.2.4. Moyens de prévention et de protection

Les dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- Mesures constructives : murs coupe-feu de compartimentage, murs coupe feu en périphérie pour les nouvelles cellules, cantonnement, désenfumage, issues de secours, toiture en T30/1, isolement des bureaux (hors quais), locaux sociaux et locaux techniques ;
- Moyens de prévention/détection/extinction : sprinklage, détection incendie ; RIA, extincteurs, poteaux incendie
- Prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie

3.3. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le pétitionnaire décrit les mesures prises pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires pour son personnel : hygiène des locaux sociaux (sanitaires, vestiaires, réfectoire, locaux sociaux et zones de travail), conditions de circulation du personnel et des véhicules, ambiances des lieux de travail (chauffage, éclairage, insonorisation), règles de sécurité relatives à la conception des locaux (dispositions constructives, dégagements, lutte contre l'incendie, désenfumage), à la sécurité des équipements et des installations (installations électriques, vérifications périodiques et réglementaires) .

3.4. Condition de remise en état du site

Conformément aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prendra l'ensemble des dispositions nécessaires pour la remise en état du site.

3.5. Garanties financières

Sans objet.

3.6. Demande de servitudes d'utilités publique et périmètres associés

Sans objet.

3.7. TIERCE EXPERTISE

Sans objet.

4. CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET PUBLIQUE

4.1. Enquête publique

- Arrêté préfectoral d'enquête publique du 03/08/2010
- Durée : 01/09/2010 au 01/10/2010
- Communes concernées : Valenciennes, Bruay-sur-Escaut, Saint-Saulve, Beuvrages, Raismes, Marly
- Résultats : aucune remarque n'a été formulée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public
- Mémoire en réponse du pétitionnaire : 14 octobre 2010. Le commissaire enquêteur ayant par courrier du 08 octobre 2010 formulé 3 questions, l'exploitant a apporter les réponses utiles via son mémoire ne réponse.
- Avis du Commissaire-Enquêteur : Avis favorable du 25 octobre 2010
- Avis de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes : Avis très favorable du 26 octobre 2010

4.2. Avis des conseils municipaux :

Avis du conseil municipal de la commune d'Anzin: avis favorable du 04/10/2010

Avis du conseil municipal de la commune de Valenciennes: avis favorable du 30/09/2010

Avis du conseil municipal de la commune de Saint-Saulve: avis favorable du 27/09/2010

Avis du conseil municipal de la commune de Beuvrages: avis favorable du 12/10/2010

Les conseils municipaux des communes de Bruay-sur-Escaut, Raismes et Marly n'ont pas rendu leur avis. Il est considéré de fait comme favorable.

4.3. Avis du CHSCT

Sans objet

4.4. Avis des services

- ❖ **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Sociales** : Avis favorable des 22 septembre et 01 décembre 2010 sous réserve que le plan de gestion (site pollué) ou EDR soit transmis à l'ARS avant passage au Coderst.

Commentaire DREAL :

Le dossier relatif à la cessation d'activité du site Norzinco, daté du 17/07/2009 et référencé Entime-2216-006-10/RevD, a été remis à l'ARS conformément à sa demande.

- ❖ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** : avis favorable du 17/08/2010
- ❖ **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Inspection du Travail** : avis du 10 septembre 2010.

L'Inspection du travail rappelle les dispositions applicables relevant du Code du Travail.

Commentaire DREAL :

L'instruction du dossier au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas vocation de traiter les aspects relevant du Code du Travail. Cependant, le projet d'arrêté préfectoral renvoie au chapitre 1.7 au respect des autres législation et réglementations.

- ❖ **Service Départemental d'Incendie et de Secours : avis du 27 mai 2010**

L'avis est réalisé sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Commentaire DREAL :

Les préconisations techniques et constructives sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. Le SDIS donne notamment des préconisations en matière d'approvisionnement en eau, des caractéristiques des lieux de circulation et de stationnement des engins de secours et des caractéristiques de l'installation de cellules photovoltaïques en toiture.

- ❖ **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais :**

Le pétitionnaire FLAG demande l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sous le régime de l'autorisation sur la commune d'Anzin. Les évolutions réglementaires et plus précisément la création d'un régime intermédiaire entre l'Autorisation et la Déclaration, l'Enregistrement font que certaines rubriques sont classables sous le régime de l'Enregistrement. Cependant, compte tenu du fait que 2 rubriques (1530 et 1532) demeurent classables sous le régime de l'Autorisation, le site relève globalement du régime de l'Autorisation.

L'activité envisagée doit notamment être exercée dans le respect des dispositions des textes principaux suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

L'administration doit par ailleurs faire application des circulaires suivantes en matière de porter à connaissance des zones de dangers auprès des services chargés de l'urbanisme.

- Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Circulaire BRTICP/209-48/CBO du 08/07/2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

Il en ressort que :

- l'enquête publique n'a suscité aucune remarque
- l'enquête administrative a généré quelques remarques des services auxquelles une réponse a été systématiquement apportée. Dès lors que cela a été nécessaire, les prescriptions adaptées visant à répondre à ces remarques ont été incluses dans le projet de prescriptions qui réglementera le site au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La problématique principale pour le type d'activité envisagée est le risque incendie.

Ce point a été développé par le pétitionnaire dans l'étude de dangers.

La méthodologie adoptée a été celle inscrite dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le projet paraît conforme à la réglementation en vigueur.

5. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité Environnementale a émis son avis le 31 mai 2010. Cet avis a été joint à la procédure d'enquête publique. Il a conclu que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Notamment :

- l'implantation de cette activité dans une zone d'activité existante et de bâtiments existants, sans emprise nouvelle sur des espaces agricoles et naturels, ne fait pas craindre d'impact particulier sur le milieu naturel. L'exploitant a mis en œuvre des mesures destinées à limiter autant que possible l'impact sur les sols, les eaux superficielles ou souterraines ;
- le risque accidentel est correctement développé. L'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

Le projet d'arrêté est établi en prenant en compte les mesures préventives développées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

6. CONCLUSION

6.1. Prescriptions

Le pétitionnaire FLAG a déposé une demande d'autorisation d'extension de l'entrepôt logistique exploité sur la communes d'Anzin.

Le dossier complet et régulier a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique n'a pas mis en évidence d'opposition au projet de la part de la population et l'enquête administrative a généré des avis favorables de la part des différents services consultés.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été établi au regard de la réglementation applicable pour ce type d'activité et a fait l'objet de discussions avec l'exploitant.

6.2. Porter à connaissance

L'étude de dangers met en évidence des scénarios pour lesquels des effets sortent des limites de propriété du site. En ce sens, il convient de réaliser un porter à connaissance des effets générés et des distances atteintes afin qu'ils puissent être intégrés aux documents d'urbanisme.

Le tableau joint en **annexe 2** au présent rapport précise les distances des zones d'effets associées aux phénomènes dangereux examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement.

Le lieu envisagé pour l'implantation de l'entrepôt respecte les dispositions de l'article 4, 1er alinéa de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 qui précise : « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :* »

- *aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,*
- *aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie ».*

En **annexe 3** au présent rapport figurent les cartographies reprenant les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement.

Les distances des effets thermiques en cas d'incendie dépassent les limites de propriété du site. Il convient dans ce cas, en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, de réaliser un porter à connaissance de ces distances.

7. SUITES ADMINISTRATIVES

7.1. Proposition d'arrêté préfectoral d'Autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la Société Fluvial Logistique Approvisionnement Grimonprez sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Le projet de prescriptions est joint en annexe 1 au présent rapport.

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté a exprimé ses remarques. Celles-ci ont été prises en compte dès lors qu'elles ont été jugées recevables.

7.2. Porter à connaissance

Le tableau joint en annexe 2 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.

Des cartographies de ces effets sont reprises en annexe 3 au présent rapport.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre aux services en charge de l'urbanisme, le présent rapport pour la mise à jour des documents d'urbanisme conformément aux règles fixées par la circulaire du 04 mai 2007 susvisée ; ces règles étant pour le cas particulier du présent dossier rappelées en annexe 4 de ce rapport.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie
et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord – DiPP/Bureau des ICPE
12 / 14, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques

Prouvy, le

Le Chef de l'Unité Territoriale de Valenciennes,

Annexe 1 : **Projet d'arrêté préfectoral**

Annexe 2 : Liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour
des documents d'urbanisme

ANNEXE 2 : ZONES D'EFFETS SERVANT AU PORTER A CONNAISSANCE DU SITE FLAG SUR LA COMMUNE D'ANZIN

Phénomène dangereux	Principales barrières de sécurité pour le phénomène considéré	Cinétique du phénomène	Occurrence de l'événement	Type d'effet : thermique (Flux thermique reçu en kW/m ²)	Distances à chaque face de l'entrepôt en mètres*											
					Cellules 1, S = 5 997 m ²			Cellules 2, S = 5 482 m ²			Cellules 3, S = 5 045 m ²					
					Façade Nord-Ouest	Façade Nord-est	Façade Sud-est	Façade Sud-ouest	Façade Nord-Ouest	Façade Nord-est	Façade Sud-est	Façade Sud-ouest	Façade Nord-Ouest	Façade Nord-est	Façade Sud-est	Façade Sud-ouest
Incendie sur une seule cellule	- Détection incendie - Sprinklage RIA et extincteurs - Isolement des locaux à risque (local de charge, chaufferie, bureau) par des murs REI120 Toiture en bac acier et isolation T30/1 (Broof(t3))	Rapide (temps d'embrasement d'une cellule estimé par l'exploitant supérieur à une demi-heure)	C	16 (seuil d'exposition prolongée des structures = seuil des dégâts très graves sur les structures, hors béton)	3	/	3	3	3.5	3.5	/	3.5	/	6	6	6
				8 (seuil des effets létaux significatifs)	10	/	10	9	10	10	/	10	/	16	16	14
				5 (seuil des effets létaux),	17	/	17	14	16.5	16.5	/	16.5	/	24	26	22
				3 (seuil des effets irréversibles)	28	/	28	21	26	27	/	26.5	/	36	40	31

L = Longueur, l = largeur, S = Surface, CF = Coupe Feu, NA = Non Atteint

Phénomène dangereux	Principales barrières de sécurité pour le phénomène considéré	Cinétique du phénomène	Occurrence de l'événement	Type d'effet : thermique (Flux thermique reçu en kW/m ²)	Distances à chaque face de l'entrepôt en mètres*											
					Cellules 1 et 2				Cellules 2 et 3				Cellules 1, 2 et 3			
Incendie sur une cellule et cellules adjacentes	- Détection incendie Sprinklage RIA et extincteurs - Isolement des locaux à risque (local de charge, chaufferie, bureau) par des murs REI120 Toiture en bac acier et isolation T30/1 (Broof(t3))	Rapide (temps d'embrasement d'une cellule estimé par l'exploitant supérieur à une demi-heure)	D	16 (seuil d'exposition prolongée des structures = seuil des dégâts très graves sur les structures, hors béton)	3.5	3.5	3.5	3.5	5	5	5	5	4	4	4	4
				8 (seuil des effets létaux significatifs)	10	10	10	10	14	15	14	15	13.5	13	13.5	13
				5 (seuil des effets létaux),	17.5	16.5	17.5	16.5	24	24	24	24	22.5	22	22.5	22
				3 (seuil des effets irréversibles)	30	26.5	30	26.5	38	41	38	41	38	37	38	37

L = Longueur, l = largeur, S = Surface, CF = Coupe Feu, NA = Non Atteint

Annexe 3 :**Cartographies**

Annexe 4 : Préconisation en matière d'urbanisme

Sur la base de la Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au portier à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

Dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Sur la base de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, dans les zones exposées à des effets irréversibles, la construction ou l'aménagement :

- d'immeuble de grande hauteur
- d'établissement recevant du public
- de voie ferrées ouverte au trafic de voyageurs
- de voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau incendie
- de voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

est interdite.